



*Madame la
Présidente /
President
Susan Denham*

Editorial

Having embarked upon my term as President of the Network in January 2015, I look forward to building on the work of my predecessor, Mr. Geert Corstens, President of the Supreme Court of the Netherlands. I am acutely aware of the high standards which he has set, and all Members and Observers of the Network are indebted to President Corstens for the valuable work which he has carried out during his presidency.

Under his leadership, the Network has seen enhanced cooperation and interaction with the Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights, with the first tripartite meeting being held in Helsinki in September 2013. This important relationship continues to grow. The development and improvement of the tools of the Network, in particular its online activities, which have occurred under the initiative of President Corstens have been essential to the exchange of information within the Network.

Under his impetus, our Network, with EU financial backing, has successfully laid down the bases of a necessary cooperation and of an effective promotion of exchanges and collaboration between our supreme courts. Our discussions during the most recent colloquium in Rome in June 2014 on the relations between the supreme courts and the lower courts show how essential it is to pursue and amplify what has already been started, and to ensure that the work done is built upon. Plans are underway for the next meeting of the Network, which will take place in Dublin in November 2015.

I am delighted that President Corstens remains involved in the Network through his involvement in the Comparative Law Liaisons group, which was created in 2014. This Newsletter publishes a summary, established by Ms Katarína Šipulová of the Supreme Court of the Czech Republic, of the activities of the first Comparative Law Liaisons group.

Ayant entamé mon mandat en tant que président du Réseau en Janvier 2015, je me réjouis de la poursuivre les travaux engagés par mon prédécesseur, M. Geert Corstens, président de la Cour suprême des Pays-Bas. Je suis très consciente du niveau élevé qu'il a fixé, et tous les membres et observateurs du Réseau sont reconnaissants envers le président Corstens pour le précieux travail qu'il a effectué pendant sa présidence.

Sous sa direction, le Réseau a renforcé la coopération et l'interaction avec la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, en organisant la première réunion tripartite qui s'est tenue à Helsinki en Septembre 2013. Cette relation importante continue de se développer. Le développement et l'amélioration des outils de Réseau, en particulier ses activités en ligne, qui ont eu lieu à l'initiative du président Corstens, ont été essentiels à l'échange d'informations au sein du Réseau.

Sous son impulsion, notre Réseau, avec le soutien financier de l'UE, a posé avec succès les bases d'une coopération nécessaire et d'une promotion efficace des échanges et de la collaboration entre nos juridictions suprêmes. Nos discussions au cours du plus récent colloque tenu à Rome en Juin 2014 sur les relations entre les cours suprêmes et les juridictions du fond montrent combien il est essentiel de poursuivre et d'amplifier ce qui a déjà été commencé, et d'assurer que le travail effectué soit poursuivi. Des plans sont en cours pour la prochaine réunion du Réseau, qui aura lieu à Dublin en Novembre à 2015.

Je suis ravie que le président Corstens reste impliqué dans le Réseau au travers du groupe de droit comparé qu'il a créé en 2014. Ce bulletin publie un résumé, établi par Mme Katarína Šipulová de la Cour suprême de la République tchèque, des activités du premier groupe de droit comparé.



Comparative Law Liaisons

Groupe de liaison de droit comparé

Background

One of the objectives of the Network of the Presidents of the Supreme Judicial Courts of the European Union, as laid down in article 3 of its Articles of Association, is “to promote exchanges of views and experience on matters concerning the case law (...) particularly with regard to Community Law” and to “promote contacts and exchanges of information between its Members”. Based on this notion, the Network seeks to improve the quality of justice in the European Union.

Comparative Law Liaisons was created in April 2014 following the initiative of the President of the Supreme Court of the Netherlands and President of the Network (2011-2014). The aim is to contribute to the process of building a structure within the Network for the easy and rapid exchange of high quality information on comparative law.

Comparative Law Liaisons group (so-called “pilot group”) consists of the representatives (usually two law clerks for civil and two for criminal/administrative law) of six supreme courts so far: Belgium, Czech Republic, Finland, France, Germany, and Netherlands.

First meeting of the Comparative Law Liaisons, Hague, October 9 – 10, 2014

The first meeting of the group took place on 9 – 10 October 2014 in Hague at the Dutch Supreme Court. The kick-off meeting of the pilot group aimed at brief introduction of the members and logistic questions regarding the future cooperation.

I. Model of future cooperation

In the first part of the meeting, the participants exchanged national experience with analytical work of legal clerks. This brief introduction turned out as very useful for better understanding in internal decision-making procedures in every court and helped the adjustment of the system of communication and the range of questions and topics resolvable by the group.

The members agreed on following model of the exchange of information:

A) Questions and inquiries are to be sent by the email (apart from the Forum on the Network’s Web site) to respective person or group of persons. Following the email exchange, the contact person posting the question collects all answers and submits the results on the forum of the Network. This practice ensures broad access to useful information for as many interested parties and legal practitioners as possible.

Contexte

Selon la définition de l’article 3 de ses statuts, l’un des objets du Réseau des Présidents des cours Suprêmes de l’Union européenne, est “de favoriser les échanges d’idées et d’expérience sur toutes les questions relatives à la jurisprudence (...) particulièrement au regard du droit communautaire ” et de “promouvoir les contacts et échanges d’information entre ses membres ”. En se fondant sur cette notion, le Réseau travaille à améliorer la qualité de la justice dans l’Union Européenne.

Le groupe de liaison de droit comparé fut créé en avril 2014 à l’initiative du Président de la Cour Suprême néerlandaise, alors Président du Réseau (2011-2014). L’idée consiste à mettre sur pied une structure au sein du Réseau susceptible de faciliter et d’accélérer les échanges d’informations de qualité en matière de droit comparé.

Le groupe de liaison de droit comparé (aussi appelé “le groupe pilote”) est, à ce stade, composé des représentants de six cours suprêmes: Belgique, République Tchèque, Finlande, France, Allemagne et Pays-Bas. (Il s’agit, en général, de deux référendaires pour les questions de droit civil associés à deux autres pour les affaires pénales ou administratives.)

Première réunion du groupe de liaison de droit comparé, La Haye, 9 -10 Octobre 2014

Le groupe a tenu sa première réunion les 9 et 10 Octobre 2014 à La Haye dans les locaux de la Cour Suprême néerlandaise. La réunion de lancement du groupe pilote avait pour objet d’en présenter les membres et d’aborder les aspects logistiques de la coopération à venir.

I. Modèle de coopération à venir

La première partie de la réunion fut dédiée aux échanges d’expériences nationales entre participants, agrémentés du travail analytique qui avait été effectué. Cette brève introduction s’est avérée très utile pour comprendre les processus internes de prise de décision au sein des cours. Il a également permis de mettre au point le système de communication et de définir les questions et sujets dont le groupe se chargera.

Les membres ont adopté le modèle suivant pour l’échange d’informations:

A) Questions et interrogations doivent être adressées par courriel (y compris en utilisant le Forum du site web du Réseau) aux différentes personnes ou groupes de personnes. Le contact chargé d’afficher les questions recueille ensuite toutes les réponses et les saisit sur le Forum du Réseau. Ceci garantit un large accès aux informations utiles pour le plus grand nombre de parties et praticiens du droit.



B) The exchange of information should be as fast as possible. However, the deadline for the answers should reflect the complexity of the question, extent of the research and expected amount of time to solve the inquiry. In order to fasten the communication, the question should be constructed as clearly as possible.

C) The questions may deal with both jurisprudence of national courts and national legislation, literature, internal functioning of the supreme courts. The inquiries are not to be limited on the international law and its application.

II. Content of the cooperation

During the meeting, the representatives addressed the questions both from civil and criminal law. Professionals from criminal law dealt with questions whether it is possible for a court to apply a directive, which has not yet been implemented, when the State is still within the transposition period (i.e. there is no obligation arising on the basis of liability for the breach of EU law).

The civil law group addressed the consumer law area and the Directive 93/13/EEC. The Directive on Unfair Terms in Consumer Contracts prohibits the use of unfair terms in business-to-consumer contracts (B2C). Consumers are often confronted with contract terms which are pre-formulated and confer rights upon the seller to the detriment of the consumer. It is often impossible for consumers to influence the use and content of the terms of a contract, because they find themselves in a weaker position vis-à-vis the seller. In order to remove this inequality, Directive 93/13 states that a non-negotiated unfair contract term cannot bind the consumer.

The use of unfair terms is widespread. Even though Directive 93/13 grants consumers rights in relation to the seller, the enforcement of these rights proves to be difficult. If the seller enters into a procedure against the consumer and refers to a (potentially) unfair contract term, Dutch law requires the consumer to raise a plea to the unfairness of the term in order for the court to be able to disregard this specific term. A Dutch court cannot go beyond the ambit of the dispute, unless it involves matters of public order. Consumer law is not regarded as a matter of public order, at least not in the Netherlands. This could lead to the situation that an EU Directive confers rights upon a consumer which the latter cannot enforce because he is unaware of these rights or lacks the financial means to effectively defend himself before court.

B) Les échanges d'informations doivent être les plus rapides possible. Cependant, le délai accordé pour les réponses doit tenir compte de la complexité de la question, des recherches requises et du temps nécessaire pour trouver la solution. Afin d'accélérer les communications, les questions doivent être formulées le plus clairement possible.

C) Les questions peuvent porter aussi bien sur la jurisprudence des tribunaux nationaux que la législation nationale, les publications ou le fonctionnement des cours suprêmes. Elles ne doivent pas se limiter au droit international et à son application.

II. Domaines de coopération,

Lors de la réunion, les représentants ont abordé des questions de droit civil et de droit pénal. Les spécialistes du droit pénal se sont interrogés sur la possibilité d'appliquer une directive qui n'a pas encore été mise en œuvre, lorsque l'Etat est encore en période de transition (à savoir, en l'absence d'obligation, la violation du droit communautaire ne peut être invoquée).

Le groupe de droit civil a débattu des questions de consommation et de la Directive 93/13/CEE. La Directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs interdit l'usage de conditions abusives dans les contrats B2C (business-to-consumer). Les consommateurs se voient souvent imposer des conditions contractuelles préétablies qui avantagent le vendeur au détriment de l'acheteur. Il est souvent impossible pour le consommateur d'influencer l'utilisation et le contenu des contrats, vu sa position de faiblesse par rapport au vendeur. Pour remédier à ce déséquilibre, la Directive 93/13 stipule qu'un contrat abusif n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne peut s'imposer au consommateur.

Le recours aux clauses abusives est très répandu. Bien que la Directive 93/13 donne au consommateur certains droits par rapport au vendeur, il est parfois difficile de les faire respecter. Si le vendeur entame des poursuites à l'encontre du consommateur en se référant à une clause du contrat (potentiellement) abusive, le droit néerlandais exige que le consommateur, lui-même, soulève une exception de clause abusive pour que le tribunal puisse l'écartier dans sa prise de décision. Un juge néerlandais ne peut aller au-delà des questions plaidées, à moins que le différend n'implique des dispositions d'ordre public. Les lois relatives à la consommation ne sont pas considérées comme appartenant à l'ordre public, tout au moins, pas aux Pays-Bas. De ce fait, une Directive de l'UE pourrait accorder des droits au consommateur que ce dernier ne pourrait faire valoir, soit par ignorance ou par manque de moyens financiers pour se défendre devant les tribunaux.



The CJEU finds this outcome undesirable and has ruled in multiple judgments that consumers cannot be required to raise a plea to the rights that Directive 93/13 confers upon consumers, because otherwise such rights cannot be effectively enforced by consumers. Therefore, a national court has to *ex officio* annul an unfair term, notwithstanding the fact that a consumer has not referred to the unfairness of the term and that such an annulment would require the court to go beyond the ambit of the dispute.

These rulings have led to intensive debate in legal doctrine and divergent judgments of courts of first instance and courts of appeal. The Dutch Supreme Court has ruled on this matter in September 2013. According to the Supreme Court the judgments of the ECJ require Dutch courts to *ex officio* apply provisions transposed as a result of Directive 93/13 and to investigate factual elements that could lead to the application of such provisions. Clearly such an interpretation increases pressure on the judicial system in view of the amount of claims filed against consumers.

The representatives answered following questions:

1. Do cases on the *ex officio* application of consumer law arise in your legal system?
2. How are the judgments of the CJEU on Directive 93/13 received in your legal system?
3. How are these rulings interpreted by your national courts?
4. The ECJ formulates a duty to investigate whether a case on a B2C-contract falls within the scope of Directive 93/13 (ECJ 9 November 2010, C-137/08, Jur. 2010, p. I-10847). Are your national courts equipped to fulfil this task?
5. Are the judgments on Directive 93/13 awarded a wider scope of application in your legal system (for example, are they considered to be applicable to all consumer cases)?

III. Following cooperation

Since The Hague introductory meeting, law liaisons group has dealt with several topics seeking information both on relevant national case-law and legislation:

- indirect effect of directives and *contra legem* application (especially in consumer protection),
- insolvency proceedings,
- criminal liability and relevant case law relating to HIV (HIV-positive defendant non-disclosing his/her condition to the partner),
- criminal liability for circumcision of boys,
- selection of appeals before the supreme courts,
- return directive (Directive 2008/115/EC): case law on the possibility to impose prison sentences to illegally staying foreigners who refuse to leave the state's territory,

La CJUE trouve cette situation insatisfaisante et a jugé à maintes reprises qu'on ne peut exiger du consommateur qu'il se prévale des droits qui lui sont conférés par la Directive 93/13, sous peine de ne pas se les voir appliquer. Ainsi, un tribunal national doit *ex officio* annuler une clause abusive, indépendamment du fait que le consommateur y ait fait référence et nonobstant le fait qu'il devra, pour ce faire, aller au-delà de la portée du différend.

Ces jugements ont alimenté des débats intenses sur la doctrine juridique et les divergences entre les décisions de première instance et d'appel. La Cour suprême néerlandaise a tranché cette question en septembre 2013. Selon la Cour suprême, les décisions de la CEJ exigent que les tribunaux néerlandais appliquent *ex officio* les dispositions de la Directive 93/13 qui ont été transposées et recherche les éléments de faits qui justifieraient l'application desdites dispositions. Il est clair qu'une telle interprétation alourdit la pression qui pèse sur le système judiciaire étant donné le nombre de procédures déposées à l'encontre des consommateurs.

Les représentants ont répondu aux questions suivantes:

1. Y-a-t-il, dans vos systèmes judiciaires des cas d'application *ex officio* du droit de la consommation?
2. Comment les jugements de la CJUE sur la Directive 93/13 sont-ils accueillis dans vos systèmes judiciaires?
3. Comment ces jugements sont-ils interprétés par vos tribunaux nationaux?
4. La CEJ fait obligation de rechercher si l'affaire concernant un contrat B2C tombe sous le coup de la Directive 93/13 (CEJ 9 novembre 2010, C-137/08, Jur. 2010, p. I-10847). Vos tribunaux nationaux sont-ils équipés pour remplir cette fonction?
5. Les jugements basés sur la Directive 93/13 font-ils l'objet d'application extensive dans votre système juridique (par exemple, sont-ils applicables à toutes les affaires relatives à la consommation)?

III. Suite de la coopération

Depuis la première réunion de La Haye, le groupe de liaison a traité de plusieurs thèmes en cherchant à recueillir des informations sur la jurisprudence et la législation nationales :

- l'effet indirect de l'application des directives ainsi que *contra legem* (en particulier pour la protection du consommateur),
- les procédures d'insolvabilité
- la responsabilité pénale et la jurisprudence relative au VIH (un mis-en-cause séropositif n'ayant pas divulgué son état à son/sa partenaire)
- la responsabilité pénale en cas de circoncision,
- la sélection des pourvois devant les cours suprêmes,
- la Directive applicable au retour (Directive 2008/115/EC): jurisprudence relative à la possibilité d'incarcérer les étrangers séjournant illégalement qui refusent de quitter le territoire,

- criminal procedural law and interpretation of bias in criminal cases (prosecutors obtaining leave of absence for an appointment to non-permanent judge position),
- confiscation of proceeds of a crime, namely the drug trafficking.

The answers to the questionnaires exchanged between the participants of this group will be published on the Intranet of the Network.

As of time, cooperation proved to be of valuable help for the national judges in providing in-depth understanding of foreign legal measures and approach of courts towards various EU or internal legal norms in their jurisprudence.

- le droit procédural pénal et l'interprétation de la partialité dans les affaires pénales (les procureurs obtenant un congé en vue d'une nomination temporaire à un poste de juge),
- la confiscation du produit d'un crime, à savoir le trafic de drogue.

Les réponses aux questionnaires échangés entre les participants à ce groupe seront publiées sur l'Intranet du Réseau.

Il est apparu que la coopération permettait aux juges nationaux d'acquérir une connaissance approfondie des mesures judiciaires et de la perception qu'ont les cours des différentes normes européennes et internes de leur jurisprudence.

New Members

Nouveaux membres

Germany: Mrs Bettina Limperg has been appointed President of the Supreme Federal Court (Bundesgerichtshof) on 1 July 2014 succeeding Mr. Klaus Tolksdorf who had retired.



Allemagne : Mme Bettina Limperg a été nommée le 1er juillet 2014 présidente de la Cour suprême fédérale (Bundesgerichtshof) où elle succède à M. Klaus Tolksdorf qui a fait valoir ses droits à la retraite.

France: Mr. Bernard Louvel has been appointed First President of the Cour de cassation on 16 July 2014 succeeding Mr. Vincent Lamanda who had retired.



France : M. Bernard Louvel a été nommé le 16 juillet 2014 premier président de la Cour de cassation où il succède à M. Vincent Lamanda qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Cyprus: Mr. Myron Michael Nicolatos has been appointed President of the Supreme Court on 25 July 2014 in succession to M. Demetrios Hadjihambis.



Chypre : M. Myron Michael Nicolatos a succédé à M. Demetrios Hadjihambis à la présidence de la Cour suprême de Chypre le 25 juillet 2014.

Netherlands: Mr. Maarten Feteris has been appointed President of the Supreme Court on 1 November 2014 succeeding Mr. Geert Corstens, former President of the Network, who had retired.



Pays-Bas : M. Maarten Feteris a été nommé président du Hoge Raad le 1er novembre 2014 et remplace M. Geert Corstens, ancien président du Réseau, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Lithuania: Dr. Rimvydas Norkus has been appointed President of the Supreme Court on 19 December 2014 in succession to M. Märt Rask.



Lituanie : M. Rimvydas Norkus a été nommé président de la Cour suprême le 19 décembre 2014 en remplacement de M. Märt Rask

Czech Republic: Prof. JUDr. Pavel Šámal has been appointed President of the Supreme Court on 22 January 2015 in succession to Mrs. Iva Brožová



République tchèque : M. Pavel Šámal a été nommé le 22 janvier 2015 président de la Cour suprême en remplacement de Mme Iva Brožová

Greece: Mr. Athanasios Koutromanos has been appointed President of the Supreme Court on 12 August 2014 in succession of M. Michail Theocharidis.

Grèce : M. Athanasios Koutromanos a été nommé président de la Cour suprême le 12 août 2014 en remplacement de M. Michail Theocharidis.

Slovakia: Mrs. Daniela Švecová has been appointed President of the Supreme Court on 16 September 2014 in succession of M. Štefan Harabin.

Slovaquie : Mme Daniela Švecová a été nommée présidente de la Cour suprême le 16 septembre 2014 en remplacement de M. Štefan Harabin.